



**DECISION N° DC-241209-0086
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)**

Conversion d'une concession funéraire
enregistrée sous le numéro 1219
au cimetière municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe

Département du Tarn
Arrondissement de Castres

Le Maire de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu les articles L. 2122-22 et L. 2223-16 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-240229-032 du 29 février 2024 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire par application des dispositions de l'article L.2122 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les arrêtés n° AR-240110-0014 du 10 janvier 2024 et n° AR-240702-0460 du 02 juillet 2024 portant règlement intérieur du cimetière municipal de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu la décision n° DC-240702-0054 du 02 juillet 2024 relative aux tarifs communaux du cimetière de Plaisance fixant les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs ;
- Vu l'arrêté du 9 août 2001 attribuant la concession nouvelle numéro 1219 emplacement 199 au cimetière de Saint-Sulpice-la-Pointe à Madame et Monsieur SOULOUMIAC Guy ;
- Vu la demande en date du 7 novembre 2024, présentée par Madame Nadine SOULOUMIAC et sa famille, ayants droit de la concession, domiciliées à Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn), de conversion de la concession funéraire cinquantenaire, numéro 1219, emplacement 199, en concession de plus courte durée ;
- Vu la réponse de Monsieur le Maire en date du 4 décembre 2024 lui accordant la conversion de ladite concession funéraire ;
- Considérant que le terrain concédé se relève impropre à sa destination ;
- Considérant l'acquisition d'une nouvelle concession en date du 4 novembre 2024, par la famille SOULOUMIAC afin d'y transférer les corps qui se trouvent dans la concession numéro 1219 ;

DECIDE,

- Article 1.** D'approuver la demande de conversion de la concession funéraire n° 1219, emplacement 119, cinquantenaire en une concession trentenaire dans le cimetière municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn).
- Article 2.** L'indemnisation est calculée sur la globalité du montant de la concession et correspond au prorata de la période restant à courir dans la limite des deux tiers. Toute année commencée est considérée comme écoulee (*prix initial x 2 / 3 x par la durée plus courte / par la durée initiale*). Soit un montant d'indemnisation de 164.60 € (cent-soixante-quatre euros et soixante centimes).
- Article 3.** La concession n° 1219 sera reprise par la ville le 8 août 2031 et pourra en disposer comme bon lui semble.
- Article 4.** M. Le Directeur général des services et le comptable public assignataires de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable public de la Commune.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision sera publiée conformément à la réglementation en vigueur puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.



Saint-Sulpice-la-Pointe, 09 décembre 2024
Le Maire

Raphaël BERNARDIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.